

Artisans vous n'êtes pas seul – 04 74 16 18 38

Continuer à travailler sur les chantiers : Aucun texte juridique ne l'interdit mais sous conditions strictes – la fermeture des chantiers doit être fortement envisagée.

Depuis hier et l'annonce du Président de la République, de nombreuses questions se sont posées sur la poursuite ou non du travail sur les chantiers.

Aujourd'hui mardi 17 mars 2020 - 17 heures, aucun texte du gouvernement ne dit que les entreprises du bâtiment doivent cesser leurs activités, dans la mesure où elles ne sont pas considérées comme étant des Etablissement Recevant du Public et des commerces et le télétravail n'est pas possible.

Toutefois, si l'entreprise décide de poursuivre son activité sur les chantiers, elle doit prendre toutes les dispositions pour respecter les consignes de sécurité en matière sanitaire (distance d'un mètre, pas de contact physique, ...) sur les chantiers, mais également lors du transport des ouvriers et des pauses déjeuner,

https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus?fbclid=IwAR1s87I9ihAmetmPgeUtFlv3tUkveGM9mx62_GP8NAqvvqQhTnuHreflRRw)

En préambule, l'entreprise doit mettre en sécurité le chantier avant toute intervention, y compris mettre son DUER à jour. Il ne faut pas oublier que l'entreprise a une obligation de sécurité de résultats, tant pour les salariés que pour les clients, en cas d'intervention en site occupé. Avant toute intervention il est important de demander au client final une autorisation d'intervention sur son chantier.

Pour chaque personne qui intervient, et donc qui se déplace, il est nécessaire de lui transmettre l'attestation prévue à cet effet, qu'il se doit de remettre sur simple réquisition policière : <http://www.capeb-isere.fr/uploads/file/Justificatif-de-deplacement-professionnel.pdf>, sous peine d'amende.

Le chef d'entreprise est responsable juridiquement de son entreprise et sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'infection du virus aux salariés et clients.

Si aujourd'hui aucun texte n'impose l'arrêt d'activité, la décision de la poursuite des chantiers n'est pas à prendre à la légère et nécessite des précautions préalables obligatoires. D'ailleurs sans prendre de décisions claires, précises et non équivoques, le Ministre de l'Intérieur a dit ce matin « *les chantiers non urgents doivent être repoussés, seules sont autorisées les interventions urgentes de plombiers, électriciens, etc...* ».

Ce flou est préjudiciable à la nature même pour laquelle les directives sont prises, et il est fort probable que le gouvernement prenne très rapidement la décision d'interdire les interventions sur les chantiers, hormis des cas d'urgence.

En tout état de cause, l'arrêt d'activité des fournisseurs tendra à se répercuter sur l'activité des entreprises du bâtiment.

Alors même que l'activité est encore tolérée ce jour, nous vous conseillons d'être prudent et de vous préparer à la fermeture de vos chantiers et d'effectuer les formalités d'activité partielle : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

La CAPEB vous accompagne dans cette période particulièrement compliquée, répond à chacune des demandes sur la base d'information connue, à jour et vérifiées.

04 74 16 18 38 – www.capeb-isere.fr

Les artisans et leurs salariés doivent ils disposer d'une autorisation spéciale ? : OUI (à partir de mercredi matin).

Si le chantier est fermé, notamment parce que votre client refuse l'accès compte tenu des circonstances, pouvez-vous exiger sa réouverture ? : NON

Mesures de sauvegarde

- Pas de prélèvement des cotisations sociales du mois de mars.
- Report des échéances fiscales.
- Report des échéances des prêts bancaires de 6 mois, sans frais.

Les prêts de trésorerie pour les TPE seront cautionnés par BPI. Cela veut dire que la BPI se portera caution des prêts. Il convient de solliciter votre banquier à ce titre au plus vite

Aussi, si vous pensez que malgré ces aides, vous n'arriverez pas à surmonter ces difficultés, il est important en qualité de chef d'entreprise de vous protéger au plus vite. Cette protection passe par une mesure de sauvegarde auprès du Tribunal de Commerce. Cette phase amiable permet à l'entreprise de se mettre sous la protection du Tribunal de Commerce et de « poursuivre l'activité » en étant protégé juridiquement. Prendre date est donc important.

Prenez l'attache de votre expert-comptable ou de la CAPEB à ce sujet pour exposer la situation. Il connaît votre entreprise et vous aiguillera en fonction

Le greffe du Tribunal de commerce est à votre disposition : prevention@greffe-tc-grenoble.fr

Mesures sociales

Vous mettez vos salariés en télétravail, il n'y a pas de formalisme.

Salariés et non salarié : vous devez garder vos enfants (et les faire travailler), remplissez le document <https://declare.ameli.fr/>: pas de délai de carence – droit ouvert pour un seul parent par jour.

Activité partielle (remplace chômage partiel) Je ne peux continuer mon activité car mon fournisseur ne me livre pas, j'ai un commerce qui n'est pas dans la liste des dérogations gouvernementales,... : **formalités à effectuer à l'adresse suivante : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>**

Nous continuerons à mettre à jour le site internet au fur et à mesure des informations vérifiées.

Autres informations sur : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Un seul numéro 04 74 16 18 38 pour obtenir les réponses à vos questions ?

Le site internet : www.capeb-isere.fr met à jour les informations.